

2) d'entreprendre toute mesure ou action de régulation de nature à insérer la politique monétaire dans la réalisation des objectifs économiques et sociaux du programme du Gouvernement.

Art. 9. — En matière d'épargne, de crédit et des interventions financières, le ministre des finances a pour mission :

1) de développer les actions de collecte des ressources financières et des moyens de paiement nécessaires au renforcement des finances publiques et des capacités nationales d'action financière et économique;

2) d'initier tout texte législatif et réglementaire relatif à l'épargne et au crédit;

3) d'entreprendre toute action ou de prendre toute mesure de nature à insérer la politique d'épargne et de crédit dans la réalisation des objectifs économiques et sociaux du programme du Gouvernement;

4) de veiller au développement des capacités d'épargne et de crédit conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;

5) de déterminer les conditions de rémunération des valeurs émises par le Trésor public et des fonds qui y sont déposés;

6) de déterminer la politique de la dette publique et des engagements financiers internes et externes de l'Etat ainsi que les conditions de leur évolution;

7) d'élaborer et de proposer toutes dispositions relatives aux conditions d'octroi de la garantie de l'Etat en matière d'émission d'emprunts et d'accords de crédits;

8) de déterminer les conditions d'intervention du Trésor dans le secteur économique, soit sous forme de prêts et avances, soit sous forme de souscriptions de valeurs mobilières et d'en assurer la gestion;

9) de déterminer les conditions d'intervention du Trésor dans les institutions financières internationales, régionales et bilatérales et d'en assurer la gestion;

10) de participer, avec les autorités concernées, à la définition des mesures à caractère financier liées à la restructuration du secteur économique public;

11) d'assurer la gestion et le suivi des mesures à caractère financier visées à l'alinéa précédent;

12) de mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'exercice du contrôle de l'Etat sur les opérations de mobilisation des ressources et de leur affectation de façon que ces opérations se déroulent dans un cadre ordonné;

13) de prendre toute mesure susceptible de favoriser le développement des initiations et des innovations constitutives dans le domaine des activités financières.

Art. 10. — En matière d'assurances économiques le ministre des finances a pour mission :

1) d'initier tout texte législatif et réglementaire relatif aux opérations d'assurances et de réassurances;

2) d'exercer le contrôle sur les organismes publics d'assurances et de réassurances ainsi que, sur la tarification des risques et de son application;

3) de développer, toute action susceptible de contribuer à l'évolution du marché national des assurances et d'accroître ses capacités d'accumulation financière tout en réalisant une couverture et des garanties les plus appropriées pour les risques matériels et humains;

4) d'entreprendre toute action de nature à insérer le développement de l'activité d'assurance et de réassurance dans la réalisation des objectifs du programme du Gouvernement.

Art. 11. — En matière de politique des changes, le ministre des finances a pour mission, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1) d'initier tout texte législatif et réglementaire se rapportant à l'encadrement des moyens de paiements extérieurs;

2) de participer à la mise en œuvre des mesures nécessaires au contrôle et au rapatriement des recettes d'exportations des biens, des services et des autres ressources en devises, conformément à la législation en vigueur;

3) d'entreprendre toute mesure et action de nature à insérer la politique des changes dans la réalisation des équilibres financiers extérieurs;

4) d'engager toute action de nature à encourager l'accumulation des moyens de paiements extérieurs;

5) d'évaluer en liaison avec les institutions et autorités concernées, les mécanismes d'allocation et d'utilisation des moyens de paiements extérieurs et de prendre toute mesure de nature à améliorer leur efficacité.

6) de définir en concertation avec les organismes et les institutions concernées, les conditions d'intervention sur les réserves de change et d'amélioration de leur niveau.

Art. 12. — En matière de ressources du Trésor public, le ministre des finances a pour mission :

1) d'initier tout texte législatif ou réglementaire relatif à la gestion en ressources et en emplois des fonds que mobilise le Trésor public;

2) de prendre toute mesure susceptible d'améliorer la collecte des ressources définitives ou temporaires du Trésor public et leur utilisation;

3) de définir les conditions et modalités d'accès aux ressources du Trésor public et notamment les rémunérations des ressources procurées et des prêts octroyés;

4) de prendre toute mesure se rapportant aux engagements du Trésor public;